



DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N°52-2024-06-00125 DU 10 juin 2024

portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la sécurité intérieure ; et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L.211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R.211-27 à R. 211-30

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code Pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-329 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Johan PORCHER en qualité de directeur de Cabinet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 23 octobre 2023 portant délégation de Monsieur Johan PORCHER directeur de cabinet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Haute-Marne au cours des semaines à venir en raison de conditions propices à la tenue de ces événements ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

CONSIDÉRANT que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipement afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'élévation du plan vigipirate au niveau « Urgence attentat » le 24 mars 2024 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les fortes chaleurs relevées ces dernières saisons estivales, que la situation hydrique, souvent défavorable, concourt à accroître les risques d'incendies ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des manifestations majeures prévues dans le département à cette période, mobilise les effectifs des forces de sécurité intérieure pour assurer le déroulement de ce type de rassemblement dans des conditions de sécurité normale ;

CONSIDÉRANT que, pour les mêmes raisons, les moyens appropriés de secours aux personnes, de protection contre les incendies, ainsi que de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination ou en provenance d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne du mercredi 12 juin 2024 au lundi 12 août 2024 inclus.

Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne durant la même période.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code.

Article 5 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de

sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la police nationale et le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Johan PORCHER

